

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

ASSOCIATION WAY 4 SPACE - ADHÉSION - DÉSIGNATIONS. DÉCISION.
AUTORISATION

Séance du 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 18:30.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.**

Présents :

M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, M Royer, Mme Poublan, M Joussaume, Mme Fize, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Berbis, M Mallein, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, Mme Ersin, M Deau, M Mangon, Mme Vaccaro, M Bessière, Mme Courrèges, M Augé, Mme Picard, M Acquaviva, Mme Guillot

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

Mme Canouet à M Cristofoli
M Capouillez à M Deau
Mme Pomi à Mme Poublan
M Grémy à Mme Rigaud
M Hélaudais à Mme Picard

Secrétaire de séance : Mme Cécile Poublan.

La séance est ouverte,

Délibération du : 15 décembre 2021
Rendue exécutoire le : 17 décembre 2021
Publiée le : 17 décembre 2021

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 15 décembre 2021

ASSOCIATION WAY 4 SPACE - ADHÉSION - DÉSIGNATIONS. DÉCISION. AUTORISATION

M Stephen Apoux, Adjoint au Maire délégué Économie, emploi, économie sociale et solidaire, présente le rapport suivant.

La filière spatiale vit depuis une dizaine d'années une période de forte évolution au sein d'un environnement très concurrentiel et d'enjeux d'indépendance stratégique pour la France et l'Europe.

En 2019, en collaboration avec ArianeGroup, Bordeaux Métropole et la ville de Saint-Médard-en-Jalles, la Région a donc décidé de mener une étude pour le positionnement et la définition du projet au nom de code initial « SpaceHub ». Cette étude a permis de valider l'intérêt, la faisabilité, le positionnement et de définir le « SpaceHub » comme un lieu « où la réflexion intellectuelle se concrétise en projets » autour de la mobilité dans l'Espace.

A l'issue de cette étude, il a donc été décidé avec les partenaires historiques du projet, ArianeGroup, Dassault Aviation, Thales, Ville de Saint-Médard-en-Jalles, Bordeaux Métropole et la Région, de financer une année d'incubation du projet au sein de ADI Nouvelle Aquitaine.

A ce jour, la phase d'incubation accompagnée par l'ensemble des acteurs montre les premiers résultats positifs. En effet, s'adossant sur les synergies entre les Grands Groupes, les startups, les compétences de la région, et avec l'aide des structures publiques, 3 projets sont accéléré et 4 autres projets sont en cours d'étude actuellement. Cette année d'incubation a également permis de définir l'offre de services et les statuts de la future structure (présentés ce jour), de confirmer l'intérêt des partenaires ou encore de créer le nom et la stratégie de communication.

Ainsi, après une année d'incubation, le projet au nom de code Space Hub devient **Way4Space**, centre d'inspiration au service de l'excellence dans le secteur spatial.

A la différence d'un incubateur de startup ou d'un lieu d'open innovation standard, **Way4Space** s'appuie sur les compétences de l'écosystème spatial régional pour agir en amont de la création d'entreprise. Il a pour spécificité de faire émerger des idées à partir de la recherche dans les champs d'innovation. Véritable centre d'exploration des concepts spatiaux, doté de techniques et de méthodes agiles, il permet d'accélérer les bonnes solutions, de capter les financements et de générer de nouvelles opportunités d'affaires.

Les partenaires historiques, dont fait partie la ville de Saint-Médard-en-Jalles, renouvellent leur intérêt en créant l'association et en devenant membre fondateur.

L'association a pour objet de faire émerger et transformer des idées pour de nouveaux usages spatiaux dans le champ de l'accès à l'espace et de la mobilité spatiale à des fins scientifiques, commerciales ou de sécurité.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association aura notamment pour missions de :

- Rassembler et connecter les compétences d'acteurs venant de disciplines variées (notamment les acteurs publics, académique et économiques) animés par la volonté commune d'inventer, réaliser et fournir des produits et des services dans le domaine de l'accès à l'espace et la mobilité spatiale notamment les lancements, les vols orbitaux, le transport spatial et la rentrée atmosphérique en connexion avec les grands enjeux environnementaux et sociétaux ;
- Faciliter et accélérer la réalisation et la mise à disposition de produits et services en rupture dans le domaine de la mobilité spatiale, en lien avec les entités spatiales régionales, françaises et européennes ;

- Organiser et animer, en un lieu unique, un Centre d'Inspiration, laboratoire de réflexions et centre d'analyses prospectives permettant d'identifier les champs d'innovation de demain dans le domaine de la mobilité spatiale, au profit des applications et services en aval ;
- Organiser et animer, en un lieu unique, un Centre d'Accélération en vue de favoriser et accompagner les projets dans le domaine de la mobilité spatiale via des méthodes innovantes et agiles jusqu'au GO / NO GO.

La gouvernance de cette association s'établit comme suit :

- membres fondateurs participant au financement de l'association sous forme de subvention : ArianeGroup, Dassault Aviation, Thalès, Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole et Ville de Saint-Médard-en-Jalles
- membres associés apportant des contributions en fonction des activités : ADI Nouvelle -Aquitaine, Aérospatiale Valley, CEA, Université de Bordeaux et la Chaire Défense et Aérospatial
- membres adhérents payant une cotisation annuelle qui seront préalablement agréés par le Conseil d'Administration

Ceci étant exposé

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1611-4

Considérant que l'association Way4Space concourt au développement économique, à l'attractivité du territoire et favorise la création d'emplois par le développement de projets innovants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les statuts de l'association Way4Space.

Valide l'implication de la ville de Saint-Médard-en-Jalles comme membre fondateur de l'association Way4Space.

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer les statuts de l'association joints en annexe et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération

Désigne pour le représenter un(e) administrateur(trice) titulaire et un(e) administrateur(trice) suppléant(e) :

1- Administrateur Titulaire : M. Stéphane Delpeyrat

2- Administrateur Suppléant : M Stéphane Apoux


Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **36 POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTION(S)**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles

le 15 décembre 2021

pour expédition conforme

Le maire,



Stéphane Delpeyrat

Way4Space
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
25 Avenue Berlincan
33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

STATUTS

TITRE I -	FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	2
ARTICLE 1 -	Constitution	2
ARTICLE 2 -	Dénomination	2
ARTICLE 3 -	Objet.....	2
ARTICLE 4 -	Siège.....	3
ARTICLE 5 -	Durée.....	3
TITRE II -	MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 6 -	Membres.....	3
ARTICLE 7 -	Personnes morales (Représentant / Suppléant)	4
ARTICLE 8 -	Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'administration.....	4
ARTICLE 9 -	Admission - Perte de la qualité de membre	4
TITRE III -	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 10 -	Cotisations – Ressources	5
TITRE IV -	ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11 -	Le Conseil d'administration	6
ARTICLE 12 -	Réunions et délibérations du Conseil d'administration	7
ARTICLE 13 -	Pouvoirs du Conseil d'administration.....	8
ARTICLE 14 -	Bureau	9
ARTICLE 15 -	Composition et attributions du Bureau et de ses membres	9
ARTICLE 16 -	Président d'honneur.....	10
TITRE V -	ASSEMBLEE GENERALE	11
ARTICLE 17 -	Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale	11
ARTICLE 18 -	Compétence de l'Assemblée Générale	12
TITRE VI -	COMPTES DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 19 -	Exercice social.....	12
ARTICLE 20 -	Comptabilité - Comptes sociaux.....	13
ARTICLE 21 -	Commissaires aux comptes	13
ARTICLE 22 -	Conventions règlementées.....	13
TITRE VII -	DISSOLUTION.....	14
ARTICLE 23 -	Dissolution - Liquidation.....	14
TITRE VIII -	CHARTRE ÉTHIQUE – RÈGLEMENT(S) INTÉRIEUR(S).....	14
ARTICLE 24 -	Charte éthique – Engagement de confidentialité	14
ARTICLE 25 -	Règlement(s) intérieur(s).....	14

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les membres fondateurs, ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts (les "*Statuts*"), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les textes légaux et réglementaires subséquent et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : **Way4Space** (l'"*Association*").

Tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots « Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ».

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet de faire émerger et transformer des idées pour de nouveaux usages spatiaux dans le champ de la mobilité spatiale à des fins scientifiques, commerciales ou de sécurité.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association aura notamment pour missions de :

- rassembler et connecter les compétences d'acteurs venant de disciplines variées (notamment les acteurs publics, académiques et économiques) animés par la volonté commune d'inventer, réaliser et fournir des produits et des services dans le domaine de la mobilité spatiale notamment les vols orbitaux, le transport spatial et la rentrée atmosphérique en connexion avec les grands enjeux environnementaux et sociétaux ;
- faciliter et accélérer la réalisation et la mise à disposition de produits et services innovants dans le domaine de la mobilité spatiale, en lien avec les entités spatiales régionales, françaises et européennes ;
- organiser et animer, en un lieu unique, un Centre d'Inspiration, laboratoire de réflexions et centre d'analyses prospectives permettant d'identifier les champs d'innovation de demain dans le domaine de la mobilité spatiale, au profit des applications et services en aval ;
- organiser et animer, en un lieu unique, un Centre d'Accélération en vue de favoriser et accompagner les projets dans le domaine de la mobilité spatiale via des méthodes innovantes et agiles jusqu'au GO / NO GO.

L'Association pourra offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir, des services susceptibles de se rattacher directement à ces missions, conformément à l'article L.442-10 du Code de commerce, dans le cadre autorisé par le Conseil d'administration en application de l'article 13 (i) des Statuts, étant ici précisé que ces prestations ne devront pas concurrencer ses membres Fondateurs.

Afin de réaliser cet objet, l'Association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, séminaires, conférences, colloques ou publications scientifiques, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné ou motivé par la mission, l'objet ou les activités de l'Association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser toute prestation relative à son objet.
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à : **SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (33160), 25 Avenue Berlincan.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, par décision du Conseil d'administration, ratifiée ensuite par l'Assemblée Générale. Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

L'Association pourra être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 17.9.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres associés et de membres adhérents à jour de leurs cotisations dans les conditions précisées à l'article 10.1.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

La condition de membre est décrite ci-après. Elle est également liée au respect des présents Statuts, des règles de gouvernance de l'Association et à la signature de l'Engagement de confidentialité visé à l'article 24.

6.1 Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'Association les personnes morales qui ont participé à sa création, sous réserve de l'accord préalable des instances décisionnelles de chacun des membres concernés, soit :

- ArianeGroup SAS agissant pour le groupe ArianeGroup
- BORDEAUX METROPOLE
- DASSAULT AVIATION
- LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
- THALES AVS FRANCE SAS
- LA VILLE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Il est rappelé que les membres fondateurs collectivités territoriales doivent être spécifiquement habilités par une délibération de leurs instances décisionnelles, pour adhérer à l'Association et approuver les statuts constitutifs.

En tant que de besoin, les membres fondateurs collectivités territoriales disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de la signature des statuts pour régulariser leurs adhésions.

6.2 Les membres associés

Sont membres associés de l'Association, sous réserve de l'accord préalable des instances décisionnelles de chacun des membres concernés, les personnes morales qui ont participé avec avis consultatif à la constitution de l'Association, soit :

- ADI NOUVELLE-AQUITAINE
- AEROSPACE VALLEY
- CHAIRE DÉFENSE ET AEROSPATIALE
- COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE (CEA)
- UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ainsi que de nouveaux membres auxquels le Conseil d'administration aura décerné cette qualité, dans la limite du nombre maximum de membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts.

6.3 Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes morales ou physiques qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Les membres adhérents pourront être répartis en différents collèges qui seront définis par le Règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Personnes morales (Représentant / Suppléant)

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter (le "*Représentant*").

La désignation ou le changement du Représentant doit être notifié sans délai et par écrit au Conseil d'administration étant précisé que ledit Représentant :

- n'a pas à être agréé par le Conseil d'administration ;
- ne peut être simultanément membre de l'Association à titre personnel, dans quelque catégorie ni à quelque titre que ce soit.

Le cas échéant, un suppléant pourra être nommé (le "*Suppléant*"), afin de remplacer le Représentant désigné en cas d'empêchement ponctuel de ce dernier.

A défaut pour la personne morale adhérente de désigner un Représentant, elle sera valablement représentée par son dirigeant de droit.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'administration

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission - Perte de la qualité de membre

9.1 Admission - Agrément

Tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'administration.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'ont pas à être motivés.

Le défaut de réponse du Conseil d'administration dans les trois mois de la demande d'admission, vaut agrément du nouvel adhérent.

9.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- (a) par la démission notifiée par le membre concerné au Président de l'Association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la date de réception dudit courrier ou à la date précisée dans le courrier. Si le membre démissionnaire est membre du Bureau, il devra respecter le préavis fixé à l'article 14.3 ;
- (b) par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- (c) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la réception par le membre d'une relance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (d) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents Statuts ou tout autre motif grave.

Constitue un motif grave tout agissement d'un membre préjudicant aux intérêts de l'Association, comme le non-respect de la Charte éthique, de l'Engagement de confidentialité du/des Règlements intérieurs(s), après mise en demeure adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'intention d'exclusion et restée sans effet dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

L'intéressé, concerné par la mesure d'exclusion sera préalablement convoqué devant le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins dix (10) jours à l'avance et invité à présenter toutes observations et explications écrites ou orales, qu'il jugerait utiles. Le Conseil d'administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité définies à l'article 12.3 des Statuts. Les droits de vote du membre concerné par la mesure d'exclusion seront de plein droit suspendus à compter de l'envoi de sa lettre de convocation, dans l'attente de la notification de la décision du Conseil d'administration.

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du Conseil d'administration.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Cotisations – Ressources

L'Association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Pour ce faire elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux, acquérir ou louer du matériel, et employer du personnel.

10.1 Cotisations

Tous les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, annuellement, par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Il est précisé que pour les membres soumis aux règles du droit public, cet engagement est consenti sous la réserve de l'accord de leurs instances décisionnelles.

Le montant de la cotisation annuelle pourra être modulé en fonctions de la spécificité propre de chaque adhérent.

Le Conseil d'administration pourra, à l'unanimité de ses membres, dispenser un membre du paiement de la cotisation annuelle.

10.2 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- (a) des cotisations annuelles et contributions financières, quelle qu'en soit la nature, versées par les membres de l'Association ;
- (b) de subventions publiques provenant notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques et plus généralement de tous organismes publics ou privés dispensant des subventions ;
- (c) des emprunts souscrits par l'Association, en conformité avec son objet ;
- (d) de dons et aides privés de toute nature que l'Association peut recevoir ;
- (e) des différentes recettes entrant dans le cadre des activités liées à sa vocation ;
- (f) de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, par exemple, la mise à disposition non rémunérée de moyens humain et matériels au profit de l'Association.

TITRE IV - ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration et un Bureau.

ARTICLE 11 - Le Conseil d'administration

Pour être membre du Conseil d'administration, il est nécessaire d'être membre de l'Association.

11.1 Le Conseil d'administration est composé de 6 membres au moins et 14 membres au plus, comprenant :

- (a) les Représentants des membres fondateurs, membres de droit du Conseil d'administration avec voix délibérative ;
- (b) les Représentants des membres associés, membres de droit du Conseil d'administration avec voix consultative ;
- (c) un ou trois membres élus parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

11.2 La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration est fixée à deux (2) ans. Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres élus du Conseil d'administration sont rééligibles, dans la limite de deux mandats consécutifs. Les membres élus du Conseil d'administration sont renouvelés en une seule fois, tous les deux (2) ans.

11.3 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres élus, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit au nombre minimum.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

11.4 Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- (a) par l'arrivée du terme (pour les membres élus), à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- (b) par la démission, étant précisé que si l'administrateur démissionnaire est membre du Bureau, il devra respecter le préavis fixé à l'article 14.3 ;
- (c) par l'ouverture d'une procédure collective à son encontre (redressement ou liquidation judiciaire) ;
- (d) par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que définie à l'article 9.2.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives.

11.5 Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

12.1 Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration pourront valablement se tenir par visioconférence, ou téléconférence, dont les modalités sont fixées par le Règlement intérieur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui y participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

12.2 Convocation – Ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion par courrier électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les administrateurs peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix, sous réserve d'en informer le Président par écrit au plus tard deux jours avant la réunion.

12.3 Règles de quorum et de majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins, de ses membres disposant de voix délibératives, sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même administrateur est limité à deux (2).

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A titre dérogatoire, les délibérations sont prises à l'unanimité en ce qui concerne la vente de produits et services en application de l'article 13 (i) et les cotisations annuelles en application de l'article 13 (k).

Les votes ont lieu à main levée.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, sans pouvoir prendre part au vote, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les projets de procès-verbaux sont soumis pour revue et validation par les administrateurs avant leur report au registre.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration :

- (a) définit la stratégie et le programme d'actions de l'Association ;
- (b) définit le mode de fonctionnement du Bureau, lui attribue toute mission générale ou particulière, lui délègue partiellement ses attributions ;
- (c) organise le fonctionnement de l'Association conformément à ses missions : il pourra mettre en place tout groupe de travail, qu'il estimera utile à l'accomplissement des missions de l'Association ;
- (d) arrête les comptes de l'exercice écoulé, il établit et présente en Assemblée le rapport de gestion annuel et le budget de l'exercice suivant ;
- (e) arrête l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- (f) sollicite les financements bancaires nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- (g) gère le patrimoine de l'Association, à cet effet il autorise le Président à effectuer tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la poursuite de son objet social ;
- (h) autorise le Président à agir en justice, tant en demande qu'en défense ;
- (i) autorise la vente par l'Association de produits et/ou de services, au cas par cas, sur justification ;
- (j) décide des recrutements et le cas échéant de la rupture de contrats de travail ;
- (k) fixe le montant des cotisations annuelles ou décide de dispenser un membre de son paiement ;

- (l) arrête, rédige et le cas échéant modifie la Charte éthique et le(s) Règlement(s) intérieur(s) visés aux articles 24 et 25 des Statuts qui précisent les dispositions des présents Statuts ;
- (m) propose à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux comptes et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions définies à l'article 21 des présentes.

ARTICLE 14 - Bureau

14.1 Le Conseil d'administration élit le Bureau, composé d'un Président, éventuellement d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président ainsi que le cas échéant le Vice-Président sont élus parmi les membres du Conseil d'administration disposant de voix délibératives.

Le Trésorier ainsi que le Secrétaire sont élus parmi les membres du Conseil d'administration, y compris ceux disposant d'une voix consultative.

14.2 Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux (2) années.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle du mandat de membre du Conseil d'administration de la personne morale qu'ils représentent.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze (15) jours qui suivent.

Les premiers membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'administration, à l'issue de l'Assemblée Générale constitutive.

14.3 Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit :

- si, au cours de son mandat, il cesse ses fonctions de Représentant de la personne morale membre du Conseil d'administration et ce quel qu'en soit le motif ;
- par révocation, sans condition par le Conseil d'administration ;
- par la démission, au terme d'un délai de préavis d'une durée de trois (3) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'administration élit un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - Composition et attributions du Bureau et de ses membres

15.1 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il prépare les réunions du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.2 Le Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. La représentation en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Président a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté préciser la portée exacte de la délégation et être acceptées par les délégués.

Le Président est habilité à prendre à titre conservatoire toutes mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente de la décision du Conseil d'administration statutairement habilité ou de l'Assemblée Générale.

15.3 Le Vice-Président

Le cas échéant, le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

15.4 Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations des organes de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il tient également à jour la liste des membres de l'Association avec les informations nécessaires de contact et le nom du ou des représentants de la personne morale adhérente.

15.5 Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, ainsi que les opérations de dépenses et de recettes, et suit les comptes bancaires de l'Association, sous la supervision du Conseil d'administration. Il est chargé de l'appel des cotisations et de la préparation du budget annuel.

ARTICLE 16 - Président d'honneur

Le Conseil d'administration a la possibilité de désigner un Président d'honneur, qui pourra être choisi en dehors des membres de l'Association.

Les fonctions du Président d'honneur sont purement honorifiques.

Il sera invité à toutes les manifestations officielles de l'Association.

Le Président d'honneur est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelables sans limitation.

Ses fonctions prendront fin :

- (a) par l'arrivée du terme de son mandat
- (b) par la démission
- (c) par la révocation décidée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

17.1 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, non radiés au jour de la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et des voix des membres qu'il représente.

Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

17.2 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président sur l'initiative du Conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par décision du Conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins des membres.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

17.3 L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

17.4 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, s'il en a été désigné un, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

17.5 Une feuille de présence est signée par les membres présents en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

17.6 L'Assemblée Générale, quelle que soit la nature des questions mises à l'ordre du jour, ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés ou ont validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion n'ayant pas atteint le quorum. Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance.

17.7 L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

17.8 Les réunions d'Assemblée Générales pourront valablement se tenir par visioconférence, ou téléconférence, dont les modalités sont fixées par le Règlement intérieur. Elles pourront faire l'objet de consultations écrites sur décision du Conseil d'administration.

Les membres de l'Association pourront également voter par correspondance, ou à distance par voie électronique, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

17.9 Toutes les délibérations sont prises par vote à main levée, ou à scrutin secret, en intégrant les votes électroniques et par correspondance, enregistrés conformément aux dispositions spécifiées dans le Règlement intérieur.

Les Assemblées Générales, quelle que soit la nature des questions mises à l'ordre du jour, statuent à la majorité simple des votes exprimés.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18 - Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- (a) Approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- (b) Approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- (c) Approuver les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget de l'exercice suivant ;
- (d) Élire les membres du Conseil d'administration, aux conditions de l'article 11 des présents Statuts ;
- (e) Désigner, sur proposition du Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes qui exerce ses missions dans les conditions prévues dans les normes et règles de la profession ;
- (f) Statuer le cas échéant sur le rapport établi par le Conseil d'administration ou le Commissaire aux comptes, sur les conventions règlementées, dès lors que les conditions fixées aux articles L612-4 et L612-5 du Code de commerce sont réunies ;
- (g) Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration ou statuer sur le transfert dans une commune en dehors de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- (h) Modifier les Statuts ;
- (i) Décider la dissolution de l'Association, constater la clôture de la liquidation et l'attribution de ses biens ;
- (j) Décider la fusion de l'Association et toutes opérations analogues (scission, apports partiels d'actifs...) avec toute autre Association poursuivant un but connexe ou similaire ;
- (k) Décider la transformation de l'Association en une autre forme juridique dans le respect des dispositions applicables ;
- (l) Décider, sur proposition du Conseil d'administration, l'affiliation à une autre Association, à une union d'Associations ainsi que plus généralement sa participation dans toutes structures nouvelles ou existantes, quelle qu'en soit la nature et sous quelque forme que ce soit, dont l'objet est de nature à favoriser l'accomplissement des missions de l'Association.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au journal officiel pour finir le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de l'Association est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, en application de l'article L612-4 et D612-5 du Code de commerce.

Si l'Association dépasse au terme d'une année les seuils définis légalement par décret, la désignation d'au moins un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire et lorsque les conditions définies au deuxième alinéa de I de l'article L823-1 du Code de commerce sont réunies, l'Assemblée Générale devra également désigner un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour une durée de six exercices.

Il s'assure que les comptes annuels de l'Association sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Conseil d'administration qui se prononcent sur les comptes sociaux ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 22 - Conventions règlementées

Conformément aux dispositions des articles L612-4 et L612-5 du Code de commerce, et dès lors que l'Association répond aux critères fixés à l'article L612-4 ou exerce une activité économique, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou le Président du Conseil d'administration, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et :

- l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social ;
- une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de l'Association

L'Assemblée Générale statue chaque année sur ce rapport.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation

23.1 L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'Association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 "Réunions et délibération de l'Assemblée Générale" des Statuts.

23.2 En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

A cet effet, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale, les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général, et éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute susceptibles de recevoir le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

TITRE VIII - CHARTE ÉTHIQUE – RÈGLEMENT(S) INTÉRIEUR(S)

ARTICLE 24 - Charte éthique – Engagement de confidentialité

Le Conseil d'administration établira la Charte éthique de l'Association. Il est seul compétent pour la modifier.

La Charte éthique s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les Statuts.

A la Charte éthique est annexé un engagement de confidentialité destiné à encadrer les informations, activités ou projets qualifiés comme confidentiels par l'Association ou à la demande de ses membres. La signature et le respect de cet engagement de confidentialité est une condition de l'adhésion des membres de l'Association.

ARTICLE 25 - Règlement(s) intérieur(s)

Le Conseil d'administration établira un ou plusieurs Règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces Règlements intérieurs définiront les modes de fonctionnement de l'Association concernant la recherche, la déontologie des groupes de travail du Centre d'Inspiration et sa représentation auprès des instances extérieures, ainsi que les règles de confidentialité et de propriété intellectuelle.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les Statuts.

Fait à , le,
en originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du

Le Président

Le Secrétaire